

Liberté Égalité Fraternité



Agence nationale du médicament vétérinaire 14 rue Claude Bourgelat Parc d'Activités de la Grande Marche CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 193980/18 du 12/03/2018, octroyée à CONTINENTAL PHARMACEUTIQUE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 4 BOULEVARD DE L'ILE AUX OISEAUX, 76530 GRAND COURONNE,

Vu le courrier reçu le 12/11/2024, de CONTINENTAL PHARMACEUTIQUE, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le nouveau site situé VOIE DE LA CAVITATION, 27100 VAL DE REUIL,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement de GRAND COURONNE, lié au transfert d'activité sur le nouveau site VOIE DE LA CAVITATION, 27100 VAL DE REUIL le 30/09/2024,

DECIDE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 193980/18 du 12/03/2018 susvisée, accordée à CONTINENTAL PHARMACEUTIQUE pour l'établissement situé 4 BOULEVARD DE L'ILE AUX OISEAUX, 76530 GRAND COURONNE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 369526/24.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur

Ge n'est qu'après un rejet explicité de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence garde par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 14/11/2024

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et par délégation, l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives de l'Agence nationale du médicament vétérinaire

